

## 20.089 Réforme LPP 21 Tableau de synthèse: modèles de compensation

Sujet	Droit en vigueur	Conseil fédéral	Conseil national	CSSS-E	Min. Graf Maya (Seuil d'accès)	Min. Müller Damian (Déduction de coord.)
Seuil d'accès (Art. 2 al. 1)	21 510 francs	21 510 francs	12 548 francs	17 208 francs	12 548 francs	17 208 francs
Début de l'épargne (Art. 7 al. 1)	25 ans	25 ans	20 ans	25 ans	25 ans	25 ans
Déduction de coordination (Art. 8, al. 1)	25 095 francs	12 548 francs	12 548 francs	15% du salaire AVS	15% du salaire AVS	12 548 francs
Salaire coordonné minimal (Art. 8, al. 2)	3 585 francs	Abroger	Abroger	3 585 francs	3 585 francs	3 585 francs
Bonifications de vieillesse (Art. 16)	25 – 34: 7 % 35 – 44: 10 % 45 – 54: 15 % 55 – 65: 18 %	25 – 44: 9 % 45 – 65: 14 %	20 – 44: 9 % 45 – 65: 14 %	25 – 44: 9 % 45 – 65: 14 %	25 – 44: 9 % 45 – 65: 14 %	25 – 44: 9 % 45 – 65: 14 %
Mesures compensation génération transitoire (Art. 47b – Art. 47i, Dispositions transitoires)		<i>Supplément à la rente de vieillesse ou d'invalidité</i> : Générations 15 premières années : 200/150/100 fr. par mois Années 16 et suivantes : variable	<i>Augmentation de la rente de vieillesse</i> : Limitée aux générations 15 premières années: au max. 200/150/100 fr. par mois avec prise en compte du subrogatoire (principe de l'imputation)	<i>Supplément à la rente de vieillesse</i> : Limité aux générations des 20 premières années: au maximum 200/150/100/50 fr. par mois, en fonction du salaire*	<i>Supplément à la rente de vieillesse</i> : Limité aux générations des 20 premières années: au maximum 200/150/100/50 fr. par mois, en fonction du salaire*	<i>Supplément à la rente de vieillesse</i> : Limité aux générations des 20 premières années: au maximum 200/150/100/50 fr. par mois, en fonction du salaire*
Financement des mesures pour la génération transitoire (Art. 47f)		<i>Centralisé</i> auprès du Fonds de garantie (FdG) : 0,5% des salaires AVS jusqu'à 860 400 fr., de durée illimitée	<i>Partiellement centralisé</i> auprès du FdG, pendant 15 ans. 1 <sup>re</sup> année : 0,15% des salaires coordonnés LPP, ensuite décidé par le CF	<i>Centralisé</i> auprès du FdG, pendant toute la durée du versement des suppléments. Cotisation en % des prestations de libre passage des IP	<i>Centralisé</i> auprès du FdG, pendant toute la durée du versement des suppléments. Cotisation en % des prestations de libre passage des IP	<i>Centralisé</i> auprès du FdG, pendant toute la durée du versement des suppléments. Cotisation en % des prestations de libre passage des IP
Remboursement du FdG aux IP (Art. 47h et Art. 56, al. 1)		<i>En répartition</i> : Montant total des suppléments de rente versés par les IP	<i>En capitalisation</i> : Seule une partie des augmentations est remboursée par le FdG, le reste est à la charge des IP	<i>En répartition</i> : Montant total des suppléments de rente versés par les IP	<i>En répartition</i> : Montant total des suppléments de rente versés par les IP	<i>En répartition</i> : Montant total des suppléments de rente versés par les IP
Subsides structure d'âge défavorable (Art. 58)	Subsides en faveur des IP avec structure d'âge défavorable	Abroger	Abroger	Abroger	Abroger	Abroger
<b>Salariés concernés par la diminution du seuil d'accès, évaluations / estimations en 2019</b>						
Dont nouvellement assurés obligatoirement		–	320 000	140 000	320 000	140 000
Dont avec salaire supplémentaire assuré		–	140 000	60 000	140 000	60 000
<b>Total</b>		–	<b>460 000</b>	<b>200 000</b>	<b>460 000</b>	<b>200 000</b>
<b>Proportion des assurés de la génération transitoire qui auraient droit au supplément de rente / à l'augmentation de rente</b>						
		100 %	35 – 40 %	Supplément complet : 70% Supplément réduit : 18%	Supplément complet : 70% Supplément réduit : 18%	Supplément complet : 70% Supplément réduit : 18%

\* Si le salaire annuel avant la retraite est inférieur à 100 380 francs, il y a un supplément de rente complet ; si le salaire annuel la retraite est supérieur à 143 400 francs, il n'y a pas de supplément de rente ; pour les salaires annuels situés entre ces deux limites, le supplément de rente est réduit progressivement.

**20.089 Réforme LPP 21 Coûts annuels supplémentaires estimés des modèles de compensation**

Moyenne annuelle 2024 – 2045, en milliards de francs aux prix de 2022

Mesure	Conseil fédéral	Conseil national	CSSS-E	Min. Graf Maya (Seuil d'accès selon CN)	Min. Müller Da- mian (Déduction de coord. selon CN)	Min. I Rechstei- ner Paul (Supplément de rente selon CF)	Min. II Kuprecht (Augment. de rente selon CN)
Modification du processus d'épargne*	1,5	1,5	2,1	2,1	1,5	2,1	2,1
Anticipation du début de l'épargne	–	0,8	–	–	–	–	–
Abaissement du seuil d'accès	–	0,2	0,2	0,5	0,1	0,2	0,2
<i>dont frais administratifs</i>		<i>60 – 100 mio.</i>	<i>30 – 50 mio.</i>	<i>60 – 100 mio.</i>	<i>30 – 50 mio.</i>	<i>30 – 50 mio.</i>	<i>30 – 50 mio.</i>
Cotisations pour le financement du supplément de rente	2,0					2,0	
Valeur capitalisée des augmentations de rente** / Montant total des suppléments de rente		0,6**	0,7	0,7	0,7		0,6**
<i>dont financés par le fonds de garantie</i>		<i>0,3</i>	<i>0,7</i>	<i>0,7</i>	<i>0,7</i>		<i>0,3</i>
<i>dont à la charge des IP concernées</i>		<i>0,3</i>	–	–	–		<i>0,3</i>
Suppression subsides pour structure d'âge défavorable	-0,2	-0,2	-0,2	-0,2	-0,2	-0,2	-0,2
<b>Total</b>	<b>3,3</b>	<b>2,9</b>	<b>2,8</b>	<b>3,1</b>	<b>2,1</b>	<b>4,1</b>	<b>2,7</b>

\* Modification de la déduction de coordination et des bonifications de vieillesse, sans l'anticipation du début de l'épargne et sans l'abaissement du seuil d'accès.

\*\* Dans le modèle du Conseil national et donc aussi dans la minorité II Kuprecht, les coûts de la mesure pour la génération transitoire (valeur capitalisée des augmentations de rentes) n'interviennent que pendant les 15 premières années après l'entrée en vigueur de la réforme. C'est pourquoi les 0,6 milliards de francs correspondent à la moyenne annuelle 2024 – 2038.

*Remarque* : Comme les coûts du supplément de rente ou de l'augmentation de rente indiqués dans le tableau sont liés à des modes de financement différents (financement par répartition contre financement par capitalisation) et à des valeurs différentes (cotisations salariales contre total des suppléments de rente), une comparaison des coûts entre les modèles n'est possible que de manière limitée. Il faut tenir compte de ce constat lors de l'interprétation des coûts totaux.

**20.089 Réforme LPP 21 Dépenses annuelles et coûts totaux capitalisés des suppléments de rente / augmentations de rente pour la génération transitoire**

Estimations en milliards de francs et aux prix de 2022

	Conseil fédéral		Conseil national		CSSS-E	
	<i>Dépenses annuelles:</i> Suppléments de rente par an	<i>Coûts totaux capitalisés:</i> Valeur actuelle des suppléments de rente des nouveaux rentiers à la fin de l'année	<i>Dépenses annuelles:</i> Valeur actuelle des augmentations de rente des nouveaux rentiers à la fin de l'année	<i>Coûts totaux capitalisés:</i> Valeur actuelle des augmentations de rente des nouveaux rentiers à la fin de l'année	<i>Dépenses annuelles:</i> Suppléments de rente par an	<i>Coûts totaux capitalisés:</i> Valeur actuelle des suppléments de rente des nouveaux rentiers à la fin de l'année
<b>Total 2024-2045</b>	<b>20,5</b>	<b>29,7</b>	<b>9,1</b>	<b>9,1</b>	<b>16,5</b>	<b>25,2</b>

*Remarque :* Pour le modèle du Conseil fédéral, seuls les suppléments de rente garantis à la génération transitoire (15 premières années) sont pris en compte. Les suppléments de rente variables pour les classes d'âge suivantes ne sont pas inclus dans les chiffres ci-dessus, car leur montant n'est pas encore connu aujourd'hui, mais sera fixé chaque année en fonction des ressources disponibles.